



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIC MONTANER

**Vu les articles L 5214-1** et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
**Vu l'arrêté interdépartemental en date du 28 décembre 1992** prononçant la création de la Communauté de Communes  
**Vu les arrêtés interdépartementaux en date du 13 Mai 1996, du 8 Octobre 1996, du 27 décembre 1996, du 3 décembre 1997, du 19 Octobre 1999, du 27 décembre 2000, du 31 décembre 2002 et du 09 juin 2004** portant modification statutaire de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes en date du 06 février 2004,

### **Article 1** – *(modifié par arrêté du 09 juin 2004)*

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes de :

Andrest, Bentayou-Seree, Caixon, Casteide Doat, Castera-Loubix, Escaunets, Labatut, Lamayou, Marsac, Maure, Montaner, Nouilhan, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Villepinte, Saint-Lézer, Sanous, Sedze-Maubecq, Siarrouy, Talazac, Vic en Bigorre, Villenave près Béarn,

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes « Vic – Montaner. »

### **Article 2** – *(modifié par arrêté du 31/12/2002)*

Les Communes précitées transfèrent les compétences suivantes :

#### **Compétences obligatoires**

1. Aménagement de l'espace :
  - Elaboration du plan local de l'habitat
  - Zone d'aménagement concerté – Zone d'aménagement différé à usages d'activités économiques
  - Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale
2. Actions de développement économique
  - Création de zones d'activités économiques avec construction de bâtiments relais
  - Construction, gestion et commercialisation des hébergements touristiques
  - Aide à la gestion et à la commercialisation des hébergements touristiques privés

- Promotion des organismes de développement touristique et culturel par le biais notamment de la mise à disposition de bâtiments et de matériels et d'aides au fonctionnement,
- Création et gestion d'une maison de développement local intégrant l'utilisation des techniques de communication

### **Compétences optionnelles**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement
  - Ordures ménagères : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
2. Politique du logement et du cadre de vie
  - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : schéma départemental d'accueil des gens du voyage
  - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
3. Voirie d'Intérêt communautaire
  - Sont d'intérêt communautaire les voiries qui desservent un bâtiment, un aménagement ou un espace appartenant à la communauté de communes ou mis à sa disposition et les voiries comprises dans les zones d'activités.
4. Extension, modernisation, construction et gestion des équipements sportifs et socioculturels d'intérêt communautaire : piscine, centre multimédia et bibliothèque.

### **Compétences facultatives**

- Construction et aménagement d'aires communautaires d'accueil et de petit passage pour les gens du voyage à l'exclusion de l'aire de séjour programmée par la commune de Vic en Bigorre.
- Sites d'intérêt communautaire : site du Louet (Commune d'Escaunerts, Montaner, Ponson-Debat-Pouts), site du Tir à l'arc (commune de Montaner), site archéologique et ancien prieuré de Saint Lézer.
- Téléenseignement : mise à disposition de bâtiments, de matériels, de personnel pour l'accueil des stagiaires,
- Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier tels que les locaux utilisés par la gendarmerie nationale.
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (*Ajouté par délibération du 18 mars 2005*)

### **Article 2 bis** – (*Ajouté par arrêté du 09 juin 2004*)

Les agents de la Communauté de Communes Vic-Montaner pourront intervenir dans les Communes membres pour réaliser des petits travaux d'entretien et de maintenance d'espaces verts et de bâtiments Communaux.

Ces missions, réalisées à la charge de la Commune seront liées à la signature de conventions spécifiques. Le coût réel de ces missions est déterminé par le Conseil Communautaire dans la limite des coûts réels.

**Article 3** - *(modifié par arrêté du 27/12/2000)*

Le Siège de la Communauté est fixé au 4bis rue des écoles, 65 500 Vic en Bigorre. Il pourra être modifié par décision du Conseil de la Communauté.

**Article 4** - *(modifié par arrêté du 27/12/2000)*

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L 167-5 et L 163-18 du Code des Communes.

Le Communauté opte à compter du 01 janvier 2001 pour la taxe professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.

**Article 5** -

Le Conseil de Communauté est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population communale ci-dessous :

- deux délégués titulaires jusqu'à 500 habitants
- Un délégué titulaire supplémentaire au-delà de 500 habitants, et par tranche de 650 habitants.

Compte tenu du dernier recensement, le nombre de délégués est le suivant :

- Deux délégués titulaires pour les communes de Caixon, Escaunets, Ponson-Debat-Pouts, Siarrouy et Talazac,
- Trois délégués titulaires pour les communes de Montaner
- Neuf délégués titulaires pour la commune de Vic en Bigorre

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibératives au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

**Article 6** – *(modifié par arrêté du 03/12/1997)*

Le bureau est composé de

- 1 Président
- 9 Vice Présidents

Leurs compétences sont celles prévues aux articles L 167-5, L 163-13 et L 163-13-1 du code des communes.

**Article 7** -

Il appartient au conseil de communauté de choisir l'un des trois régimes fiscaux prévus par l'article 1609 quinquies c du code général des impôts.

**Article 8** –

Les fonctions de receveur de la communauté seront exercées par M le Trésorier de la réunion comptable de Vic en Bigorre.

**Article 9 –**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées, M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M le Trésorier Payeur Général, MM les Maires des communes membres de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.